Informations de base

2010/0279(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six" Voir aussi 2010/0278(COD) Voir aussi 2010/0276(CNS) Voir aussi 2010/0277(NLE) Voir aussi 2010/0280(COD) Voir aussi 2010/0281(COD) Voir aussi 2014/2938(RSP) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	HAGLUND Carl (ALDE)	21/09/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive HÜBNER Danuta Maria (PPE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	21/10/2010

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	04/03/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3088	2011-05-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	3067	2011-02-14
Affaires économiques et financières ECOFIN	3100	2011-06-20
Affaires économiques et financières ECOFIN	3062	2011-01-18
Affaires économiques et financières ECOFIN	3076	2011-03-15
Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	2011-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0525	Résumé
21/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2011	Débat au Conseil		Résumé
14/02/2011	Débat au Conseil		Résumé
19/04/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0182/2011	
17/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
22/06/2011	Débat en plénière		
23/06/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0292/2011	Résumé
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
28/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0423/2011	Résumé
28/09/2011	Résultat du vote au parlement		
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0278(COD) Voir aussi 2010/0276(CNS) Voir aussi 2010/0277(NLE) Voir aussi 2010/0280(COD) Voir aussi 2010/0281(COD) Voir aussi 2014/2938(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/04118

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.574	16/12/2010	
Amendements déposés en commission		PE456.990	15/02/2011	
Avis de la commission	EMPL	PE454.657	18/03/2011	
Avis spécifique	JURI	PE462.804	12/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0182/2011	29/04/2011	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0292/2011	23/06/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0423/2011	28/09/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00029/2011/LEX	16/11/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0525	07/10/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8584	09/11/2011	
Document de suivi	COM(2014)0905	28/11/2014	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2020)0055	05/02/2020	
	SWD(2020)0210		

Document de suivi		06/02/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0525	07/12/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0525	10/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0525	14/12/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0525	16/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0525	16/12/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0525	28/01/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2010)0525	07/04/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0013 JO C 150 20.05.2011, p. 0001	16/02/2011	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0799/2011	05/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/1174
JO L 306 23.11.2011, p. 0008 Résumé

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 28/11/2014

La Commission a présenté un **réexamen des différents textes législatifs connus sous les noms de «six-pack»** et «two-pack» **destinés à renforcer la gouvernance économique** de l'Union européenne. Ce réexamen analyse dans quelle mesure les nouvelles règles introduites ont permis d'atteindre l'objectif d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques.

Les paquets législatifs visent à :

- coordonner plus étroitement les politiques économiques en renforçant la surveillance budgétaire dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance,
- introduire une nouvelle procédure dans le domaine des **déséquilibres macroéconomiques**,
- instaurer un cadre s'adressant aux pays en proie à des difficultés sur le plan de la stabilité financière,
- procéder à la codification législative, sous la forme du semestre européen, de la surveillance économique et budgétaire intégrée.

Compte tenu du peu d'expérience, le six-pack étant entré en vigueur à la fin 2011 et le two-pack seulement à la mi-2013, **la Commission juge difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité des règlements**.

Dans la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM) (voir également Règlement (UE) n° 1176/2011), la surveillance des politiques économiques des États membres a été élargie et ne concerne plus uniquement les questions budgétaires mais aussi les déséquilibres extérieurs, la compétitivité, les prix des actifs et la dette intérieure et extérieure. Les principaux instruments suivants ont été mis en place :

- **le rapport sur le mécanisme d'alerte** : il vise à détecter les États membres nécessitant un examen minutieux (bilan approfondi) avant que l'on puisse déterminer s'ils sont touchés par des déséquilibres ou des déséquilibres excessifs ;
- **les bilans approfondis** : ils recensent des défis et options stratégiques en vue de l'élaboration de recommandations stratégiques, et ont pour but de contribuer au dialogue avec les institutions de l'UE et les États membres concernés.

Dans le volet préventif de la procédure, si un déséquilibre est détecté, des recommandations stratégiques peuvent être adoptées, dans le cadre des recommandations par pays émises par la Commission à l'issue du semestre européen. Une procédure concernant les déséquilibres excessifs (le volet correctif de la PDM) peut être lancée pour les États membres touchés par de tels déséquilibres.

Dans le cadre du volet correctif, les États membres concernés sont invités à préparer des plans de mesures correctives, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier. Des sanctions financières peuvent être imposées aux États membres de la zone euro si leurs plans de mesures correctives ne sont pas adaptés aux défis à relever.

Des indicateurs dans le domaine social et de l'emploi sont actuellement ajoutés à la PDM, de façon à assurer une meilleure connaissance du marché du travail et des avancées et des risques dans le domaine social.

Évaluation : **la PDM n'a pas encore été mise en œuvre à ce jour**. En 2013 et en 2014, la Commission a détecté des déséquilibres excessifs à cinq reprises mais n'a pas soumis de proposition pour qu'ils soient formellement constatés par le Conseil, de sorte que la procédure n'a pas été déclenchée.

Au cours de ces deux années, la Commission a considéré que les politiques décrites par les gouvernements concernés (l'Espagne et la Slovénie en 2013, et l'Italie, la Croatie et la Slovénie en 2014) dans leurs programmes nationaux de réforme et leurs programmes de stabilité (ou de convergence) étaient adaptés aux défis mis en évidence par les bilans approfondis. Dans chacun de ces cas, **la Commission a fait appel à la flexibilité inhérente au cadre de la procédure** pour lancer un suivi spécifique et attentif de la mise en œuvre des politiques, contribuant ainsi à ce qu'une pression des pairs soit exercée, tout en favorisant une évaluation des actions en temps réel et des mesures de réforme dans les États membres.

En conclusion, si le réexamen a révélé certains points forts, il a aussi mis en évidence les domaines susceptibles d'être améliorés en ce qui concerne **la transparence et la complexité de l'élaboration des politiques**, ainsi que leur incidence sur la croissance, les déséquilibres et la convergence.

Selon la Commission, il demeure essentiel que les **parlements nationaux** prennent pleinement part à l'exercice pour garantir la légitimité de l'action des États membres. Au niveau de l'UE, **le Parlement européen** a un rôle à jouer, notamment par l'intermédiaire des «dialogues économiques», qui veillent à ce que les acteurs institutionnels soient régulièrement tenus de rendre compte des principales questions liées à la gouvernance économique.

La Commission prévoit discuter ces points avec le Parlement européen et le Conseil au cours des prochains mois.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 16/02/2011

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la réforme de la gouvernance économique dans l'Union européenne.

Le 29 novembre 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil portant sur un ensemble de six propositions de mesures visant à renforcer la gouvernance économique.

La BCE estime que les propositions de la Commission représentent un élargissement et un renforcement importants du cadre de surveillance économique et budgétaire de l'UE et constituent une avancée sur la voie d'une amélioration de la surveillance économique et budgétaire dans la zone euro. Cependant, **elles sont en deçà du nécessaire saut qualitatif en matière de surveillance de la zone euro qui est requis pour en assurer le bon fonctionnement**.

La BCE invite le législateur européen et les États membres à tirer parti du processus législatif en cours pour renforcer le régime de la gouvernance économique dans toute la mesure permise par les traités actuels. De surcroît, il convient que l'UE envisage à un moment donné une réforme des traités afin de renforcer encore la gouvernance économique.

La BCE formule les observations suivantes :

Insuffisance du degré d'automaticité : la BCE estime que les propositions de la Commission présentent un défaut essentiel en ce qu'elles n'assurent pas un degré d'automaticité suffisant. Dans cet esprit, elle suggère que le législateur européen envisage de revenir sur les modifications apportées en 2005 au pacte de stabilité et de croissance, qui ont renforcé la marge de manœuvre accordée aux États membres s'agissant du respect des obligations que le pacte leur impose.

La BCE suggère de réexaminer, dans les propositions de la Commission, plusieurs éléments qui contribuent à l'insuffisance du degré d'automaticité, notamment:

- dans le cadre du projet de procédure concernant la surveillance budgétaire, la possibilité, pour les États membres, de s'écarter de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en cas de grave récession économique de nature générale ;
- en ce qui concerne la mise en œuvre budgétaire, la possibilité pour le Conseil de réviser, en cas de circonstances économiques exceptionnelles ou sur demande motivée adressée par l'État membre concerné, les dépôts portant intérêt, les dépôts ne portant pas intérêt et les amendes qu'il impose ;
- enfin, l'obligation pesant sur la Commission, de tenir compte des débats au sein du Conseil, comme condition de la poursuite par la Commission de toute procédure.

De plus, la BCE recommande d'accroître le degré d'automaticité en introduisant au Conseil, à chaque fois que cela est possible, **le vote à la majorité qualifiée inversée**.

Mesures politiques supplémentaires : la BCE préconise d'introduire, dans le cadre du projet de procédure concernant la surveillance budgétaire et du projet PDE (procédure concernant les déficits excessifs), des mesures supplémentaires consistant notamment à mettre à la charge des États membres des obligations de déclaration et à celle du Conseil l'obligation de présenter des rapports au Conseil européen. De surcroît, il convient que la Commission effectue, des missions dans les États membres de la zone euro ou participant au MCE II, qui ne respectent pas les recommandations du Conseil, en liaison avec la BCE, si celle-ci l'estime approprié.

Évaluation du respect de la valeur de référence en matière de taux d'endettement public : s'il est justifié que la Commission examine, lorsqu'elle prépare un rapport sur l'existence d'un taux d'endettement excessif, tous les facteurs pertinents, il convient néanmoins qu'elle ne tienne compte de tous ces facteurs que si les prévisions de la Commission prévoient une diminution du taux d'endettement public au cours des trois années à venir. Les éventuelles circonstances atténuantes pertinentes ne devraient jamais conduire à conclure qu'un État membre n'a pas un taux d'endettement excessif lorsque son taux d'endettement dépasse la valeur de référence et qu'il continue de croître. Enfin, quel que soit le taux d'endettement, il convient de respecter le principe selon lequel le critère du déficit doit être proche de la valeur de référence et temporaire.

Procédure concernant la surveillance budgétaire : la BCE recommande que:

- l'évaluation des progrès suffisants vers l'objectif à moyen terme s'appuie sur un examen global prenant pour référence le solde structurel et comportant une analyse des dépenses déduction faite des recettes sensibles aux mesures discrétionnaires;
- normalement, le taux de croissance des dépenses publiques ne dépasse pas un taux de croissance à moyen terme du PIB potentiel établi sur la base de projections et servant de référence (PIB);
- le taux de croissance à moyen terme du PIB potentiel établi sur la base de projections et servant de référence soit calculé selon la méthodologie commune utilisée par la Commission;
- et qu'il soit tenu compte de l'incidence de la structure de la croissance économique sur la croissance des recettes.

Procédure de surveillance macroéconomique : la BCE est favorable à l'introduction de cette procédure qui comble une importante lacune dans le cadre de la gouvernance économique. Cette nouvelle procédure doit être particulièrement axée sur les États membres de la zone euro qui connaissent des pertes de compétitivité persistantes et des déficits importants de la balance courante. Il convient que la procédure soit étendue à une liste ouverte de situations que sa mise en œuvre devrait prévenir, via la définition du terme «déséquilibres. De surcroît, les mécanismes de déclenchement de la procédure de surveillance macroéconomique doivent être transparents et efficaces.

Amendes : il convient d'affecter les intérêts accumulés provenant des dépôts non rémunérés et des amendes imposées aux États membres de la zone euro en application des propositions de la Commission au Mécanisme européen de stabilité (MES) qui doit être créé en 2013 et de trouver une solution temporaire appropriée jusqu'à sa création.

Organisme consultatif indépendant : la BCE préconise d'instaurer un organisme consultatif indépendant qui présentera aux institutions de l'Union un rapport annuel sur le respect par le Conseil et la Commission, y compris Eurostat, de leurs obligations au titre des articles 121 et 126 du traité et dans le cadre des procédures faisant l'objet des propositions de la Commission.

Projet de directive sur les cadres budgétaires :

- la BCE estime que tous les États membres doivent être tenus d'assurer de manière indépendante un suivi, une analyse et une validation des éléments fondamentaux de leurs cadres budgétaires. Les États membres doivent pouvoir élaborer des cadres budgétaires plus stricts, par exemple en adoptant une réglementation interdisant les déficits structurels des administrations publiques au-delà d'un certain seuil du PIB ;
- la BCE recommande de souligner l'importance de la transparence tant en ce qui concerne les prévisions nationales que leurs méthodes de préparation. Par ailleurs, les prévisions de la Commission doivent jouer un rôle central dans l'étalonnage des prévisions nationales ;
- pour être efficace, la directive devrait mentionner expressément le coût qu'aura pour les autorités nationales le non-respect des règles budgétaires chiffrées, à savoir les mesures non financières et les sanctions financières qui en découleront au niveau national ; elle devrait prévoir l'obligation de rembourser à moyen terme les dettes dépassant les montants tolérés par le cadre budgétaire ;
- en ce qui concerne les statistiques, la BCE est favorable à une ponctualité et à une fiabilité renforcées des comptes annuels et trimestriels des administrations publiques communiqués à la Commission en application du règlement (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté. S'agissant des statistiques qui seront prévues dans le cadre de la future législation, la BCE relève qu'il revient au législateur européen de prendre des mesures pour rendre juridiquement contraignant le «code de bonnes pratiques de la statistique européenne».

Enfin, il convient de **renforcer encore les pouvoirs d'Eurostat** en matière d'évaluation et de suivi des notifications produites dans le cadre de la PDE, en mettant l'accent sur les mesures proactives, afin d'améliorer la qualité des statistiques du gouvernement.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 20/06/2011

Le Conseil est parvenu à un **accord sur une orientation générale actualisée** concernant un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique, afin que les négociations avec le Parlement européen puissent aboutir en temps utile pour la réunion du Conseil européen qui aura lieu les 23 et 24 juin 2011. Il informera le Parlement de son texte de compromis au moyen d'une lettre qui sera envoyée par le président du Comité des représentants permanents le 21 juin.

Les propositions visent à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE –et plus particulièrement dans la zone euro– dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale le 15 mars 2011, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement.

Partant du constat que les instruments de l'UE existants n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante le niveau d'endettement public et qu'ils ont répondu de façon insuffisante aux déséquilibres macroéconomiques, les propositions visent à resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques. Elles mettent en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, qui a conclu que **l'union monétaire de l'UE ne sera pas en mesure de fonctionner correctement à long terme si la coordination économique n'est pas renforcée**.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié en première lecture de la procédure législative ordinaire (par 368 voix pour, 80 voix contre et 209 abstentions), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

Gouvernance économique : le Parlement rappelle qu'un cadre amélioré de gouvernance économique devrait reposer sur plusieurs politiques connexes pour une croissance et des emplois durables, qui doivent être cohérentes entre elles, à savoir : i) une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi privilégiant le développement et le renforcement du marché intérieur, ii) la promotion des relations commerciales internationales et de la compétitivité, iii) un cadre efficace pour prévenir et corriger les positions budgétaires excessives (le pacte de stabilité et de croissance), iv) un cadre solide pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques, v) des exigences minimales applicables aux cadres budgétaires nationaux, vi) une réglementation et une surveillance renforcées des marchés financiers et vii) un mécanisme permanent de résolution des crises qui soit crédible.

La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union européenne devrait être conçue à la lumière des **grandes orientations des politiques économiques et de l'emploi**.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission devrait jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Objet et champ d'application du règlement : il est précisé que le règlement établit un système de sanctions aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Sanctions : selon le texte amendé, un **dépôt portant intérêt** sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une **amende annuelle** sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si :

- deux recommandations successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs, dans lesquelles le Conseil estime que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant;
- deux décisions successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs.

L'amende sera infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Les décisions seront réputées adoptées par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra amender la recommandation.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission doivent être égaux à **0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné**.

La Commission, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou après réception d'une demande motivée de l'État membre concerné dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il est établi que les conditions visées au règlement sont remplies, pourra proposer de réduire le montant du dépôt portant intérêt ou de l'amende ou d'annuler le dépôt portant intérêt ou l'amende.

Attribution du produit des amendes : le produit des amendes devra être affecté au Fonds européen de stabilité financière. À partir du moment où un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière est créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes seront affectées à ce mécanisme.

Dialogue économique : afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et de renforcer la transparence et la responsabilité, les députés proposent que la **commission compétente du Parlement européen** puisse inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner les décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra donner à l'État membre concerné par une telle décision la possibilité de participer à un échange de vues.

Réexamen : dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, notamment: a) l'efficacité du règlement; b) les avancées réalisées pour assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le règlement. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant devront être transmis au Parlement européen et au Conseil.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 07/10/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au cours des années qui ont précédé la crise, la faiblesse du coût du financement a entraîné une mauvaise affectation des ressources, lesquelles ont souvent été dirigées vers des usages moins productifs, ce qui, dans certains États membres, a débouché sur des niveaux de consommation excessifs, des bulles dans le secteur immobilier et l'accumulation de dettes internes et externes.

Les déséquilibres macroéconomiques importants qui se sont créés, et notamment les écarts tendanciels marqués et durables enregistrés en matière de compétitivité, se sont avérés extrêmement préjudiciables pour l'Union européenne, et en particulier pour l'euro, lorsque la crise a éclaté. Il importe dès lors de **mettre au point une nouvelle procédure structurée pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques préjudiciables dans chaque État membre.**

Dans sa communication et son rapport intitulés «UEM@10 – bilan de l'Union économique et monétaire dix ans après sa création», la Commission insistait notamment sur la nécessité d'élargir la surveillance économique pour déceler et corriger rapidement les déséquilibres macroéconomiques. La stratégie «Europe 2020» appelle pour sa part à la mise en place d'un cadre politique spécifique dans la zone euro permettant de lutter contre les grands déséquilibres macroéconomiques.

D'une manière générale, le groupe de travail sur la gouvernance économique présidé par le président du Conseil européen a convenu que la surveillance macroéconomique devrait aller de pair avec la surveillance budgétaire au titre du pacte de stabilité et de croissance.

La présente proposition s'inscrit dans un **« paquet » législatif** composé de six textes visant à renforcer le pacte en améliorant ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise, notamment lors de la crise :

1. Règlement modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1466/97) ;
2. Règlement modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1467/97) ;
3. Règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
4. Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ;
5. Nouveau règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
6. **Règlement** établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU: la Commission propose d'établir un mécanisme de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques, qui se décompose en deux projets de règlement. La première proposition esquisse la «procédure concernant les déséquilibres excessifs», tandis que la présente proposition est centrée essentiellement sur les mesures d'exécution qui y sont associées.

La proposition prévoit qu'un si un État membre de la zone euro persistait à ne pas donner suite aux recommandations que lui a adressées le Conseil dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres excessifs, il devrait payer **une amende annuelle de 0,1% de son PIB**.

En règle générale, la Commission proposera l'amende maximale prévue et sa proposition sera réputée adoptée si le Conseil n'émet aucun avis contraire à la majorité qualifiée dans les dix jours qui suivent son adoption par la Commission (vote à la «majorité inversée»). Le Conseil pourra amender la proposition de la Commission en statuant à l'unanimité.

La Conseil pourra décider, sur la base d'une proposition de la Commission, d'annuler ou de réduire le montant de l'amende proposée. La Commission pourrait présenter une proposition à cette fin après avoir évalué une demande motivée de l'État membre concerné, ce qui renverserait la charge de la preuve pour l'application de la sanction. Elle pourrait également présenter une proposition en ce sens en raison de circonstances économiques exceptionnelles.

Les décisions du Conseil concernant l'application des amendes seront prises **uniquement par les membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro**. Le vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné par les décisions ne sera pas pris en compte.

Les amendes prévues par ladite proposition de règlement constituent une autre catégorie de recettes, au sens de l'article 311 du traité. Conformément à la pratique établie dans le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, ces recettes seront réparties entre les États membres dont la monnaie est l'euro et qui ne font pas l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs ni d'une procédure concernant les déficits excessifs, proportionnellement à leur part dans le RNB total des États membres admissibles.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 18/01/2011

Le Conseil a examiné les projets de programmes nationaux de réforme (PNR) présentés par les États membres. Les ministres se sont engagés à remédier aux insuffisances observées.

En vertu des dispositions régissant la gouvernance économique de l'UE, ces programmes doivent permettre d'assurer une **surveillance multilatérale des politiques économiques des États membres**.

Ils sont censés comprendre :

- un scénario macroéconomique à moyen terme,
- des objectifs nationaux destinés à concrétiser les grands objectifs arrêtés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance,
- un relevé des principaux obstacles à la création de croissance et d'emplois,
- des mesures visant à mettre en œuvre rapidement des initiatives destinées à renforcer la croissance.

L'examen des projets de programmes et l'analyse annuelle de la croissance constituent les premières mesures de mise en œuvre du "semestre européen", lequel prévoit de **surveiller simultanément les politiques budgétaires et les réformes structurelles des États membres**, conformément à des règles communes, pendant une période de six mois chaque année.

Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen devrait fournir aux États membres des orientations en vue de la finalisation de leurs programmes de stabilité et de convergence (politiques budgétaires) et de leurs programmes nationaux de réforme (réformes structurelles).

Le semestre européen est mis en œuvre pour la première fois cette année, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique de l'UE.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a examiné une communication de la Commission évaluant l'action engagée par **Malte** à la suite de la recommandation du Conseil du 16 février 2010, fondée sur l'article 126, paragraphe 7, en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif d'ici 2011 au plus tard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, et sur la base des informations actuellement disponibles, que Malte a pris des mesures lui permettant de réaliser des progrès satisfaisants en vue de corriger son déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. En particulier, les autorités maltaises ont arrêté des mesures d'assainissement des finances publiques afin de corriger le déficit excessif d'ici 2011, tout en assurant un effort budgétaire adéquat en 2011. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour le moment dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Parallèlement, le Conseil note que, malgré un environnement macroéconomique plus favorable qu'escompté dans ses recommandations, aucune accélération de la réduction du déficit n'a été constatée en 2010. En outre, **des risques considérables pèsent sur la réalisation de l'objectif 2011 en matière de déficit**. Dans ces conditions, le Conseil préconise une exécution rigoureuse du budget et une surveillance étroite de l'évolution de la situation budgétaire, afin que des mesures correctives puissent être prises au besoin pour que l'objectif d'un déficit de 2,8 % du PIB soit atteint en 2011. En outre, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue de renforcer le caractère contraignant du cadre budgétaire à moyen terme et d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, comme le demandait le Conseil dans ses recommandations et invitations.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 17/05/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence relatif à l'avancement des négociations avec le Parlement européen** sur un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique.

Prenant note des avis exprimés par les délégations, la présidence a demandé à l'ensemble des parties de continuer à adopter une attitude constructive et à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un accord en juin comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à :

- **renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE** – et plus particulièrement dans la zone euro – dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines. Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale en mars, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement ;
- **resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques**, mettant ainsi en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen.

Cet ensemble de mesures comprend:

- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance et à la coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- un projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- un projet de règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un projet de règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- un projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la **réforme du pacte de stabilité** et de croissance de l'UE visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les **déséquilibres macroéconomiques** au sein de l'UE.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 15/03/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur un ensemble de propositions législatives visant à renforcer la gouvernance économique dans l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

L'accord permettra à la présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen dans le but de **parvenir à un accord global en juin 2011**, en respectant aussi les délais fixés par le Conseil européen.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE.

1) Réforme du Pacte de stabilité et de croissance.

Volet préventif du pacte :

- afin d'inciter les États membres à atteindre leurs objectifs à moyen terme, la réforme introduirait un **critère des dépenses**, qui implique que l'augmentation annuelle des dépenses ne doit pas dépasser un taux de référence pour la croissance du PIB à moyen terme. L'objectif consiste à faire en sorte que les recettes exceptionnelles ne soient pas dépensées, mais consacrées à la réduction de la dette ;
- lorsqu'un État membre n'atteint pas ses objectifs à moyen terme, un écart important de l'évolution des dépenses par rapport à la trajectoire d'augmentation des dépenses de référence pourrait entraîner des sanctions.

Volet correctif du pacte (procédure concernant les déficits excessifs) :

- l'accent serait davantage mis sur le **critère relatif à la dette** énoncé dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB (valeur de référence de l'UE pour la dette) étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré-défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB (valeur de référence de l'UE pour le déficit) ;
- un critère numérique serait introduit afin de déterminer si le ratio de la dette se rapproche du seuil de 60% du PIB à un rythme satisfaisant. Le ratio de la dette au PIB, lorsqu'il est excessif, serait ainsi considéré comme diminuant à un rythme satisfaisant si son écart par rapport à la valeur de référence de 60% du PIB s'est réduit d'un vingtième par an au cours des trois années précédentes ;
- la décision de soumettre un pays à la procédure concernant les déficits excessifs ne serait pas fondée uniquement sur le critère numérique, mais elle tiendrait également compte d'autres facteurs pertinents, notamment les passifs implicites liés au niveau d'endettement du secteur privé et le coût du vieillissement. Le coût net de la mise en œuvre d'une réforme des retraites serait aussi pris en compte.
- en vue de renforcer le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, une **nouvelle série de sanctions financières** serait introduite pour les États membres de la zone euro; ces sanctions s'appliqueraient **plus tôt dans la procédure** concernant les déficits excessifs, **et de manière progressive** ;
- un **dépôt ne portant pas intérêt**, équivalant à 0,2% du PIB, pourrait être imposé dès qu'il aura été décidé de soumettre un pays à la procédure concernant les déficits excessifs. Si la recommandation du Conseil demandant de corriger le déficit n'est pas respectée, une **amende** sera imposée. Si le non-respect devait se poursuivre, la sanction serait augmentée;
- afin de déclencher la sanction de façon plus automatique qu'à l'heure actuelle, la **règle de la «majorité inversée»** serait introduite, en vertu de laquelle la proposition de la Commission d'imposer un dépôt ou une amende serait considérée comme adoptée sauf si elle est rejetée par le Conseil à la majorité qualifiée.

Parallèlement à la réforme du Pacte de stabilité et de croissance, un projet de directive a pour but de garantir que les objectifs de **coordination budgétaire de l'UE** sont pris en compte dans les cadres budgétaires des États membres. Les pratiques comptables, statistiques et en matière de prévision seront alignées sur les normes de l'UE. Les États membres adopteront une **planification budgétaire pluriannuelle** afin d'assurer la réalisation des objectifs à moyen terme fixés au niveau de l'UE. Ils introduiront également des règles allant dans le sens du respect des seuils de déficit et d'endettement.

2) Surveillance des politiques économiques : le train de mesures législatives établirait un mécanisme de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs, composé de deux règlements qui prévoient une procédure concernant les déséquilibres excessifs et introduisent la possibilité d'infliger des amendes aux États membres se trouvant «en situation de déséquilibre excessif» et ne respectant pas, de manière répétée, les recommandations formulées.

- le point de départ du nouveau cadre sera **un mécanisme d'alerte permettant la détection rapide de déséquilibres**, qui seront évalués à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs économiques. Ceci sera complété par des analyses qualitatives par pays, réalisées par des experts ;
- si le déséquilibre est considéré comme excessif, l'État membre concerné pourrait faire l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs et serait invité à adopter un **plan d'action correctif** dans un délai donné ;
- en revanche, le non-respect répété des recommandations pourrait, dans le cas des États membres de la zone euro, **aboutir à terme à des sanctions**. Plus précisément, une décision visant à imposer une amende annuelle égale à 0,1% du PIB de l'État membre concerné serait adoptée selon la règle de la «majorité inversée» ;
- les amendes perçues dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres excessifs et de la procédure concernant les déficits excessifs seraient **transférées vers le fonds de crise créé pour la zone euro** afin d'apporter une assistance financière aux États membres en difficulté (à savoir le Fonds européen de stabilité financière et le futur mécanisme européen de stabilité).

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 14/02/2011

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur un ensemble de mesures destiné à renforcer la gouvernance économique dans l'UE, et plus particulièrement dans la zone euro, afin de s'attaquer aux problèmes mis en lumière par les difficultés rencontrées récemment sur les marchés des dettes souveraines.

Cet ensemble de mesures comprend:

- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 portant sur la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- un projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- un projet de règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- **un projet de règlement** établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- un projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la **réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE**. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. En particulier, **la règle de la majorité inversée**, par laquelle la proposition de la Commission d'imposer une amende sera considérée comme adoptée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée, déclenchera la sanction de façon plus automatique que pour le moment.

Par ailleurs, l'accent sera davantage mis sur le **critère relatif à la dette** figurant dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB.

Les deux autres propositions ciblent les **déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE**. L'objectif est d'élargir la surveillance des politiques économiques, en introduisant la possibilité d'infliger des amendes aux États membres « en situation de déséquilibre excessif ». Les risques de déséquilibres macroéconomiques devront être évalués à l'aide d'un tableau de bord comportant des indicateurs économiques.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur cet ensemble de mesures. L'objectif de la présidence - conformément aux délais fixés par le Conseil européen du 4 février, - est que le Conseil parvienne à **dégager une orientation générale sur l'ensemble des six propositions lors de sa session du 15 mars 2011, en vue d'un accord avec le Parlement européen en juin 2011**.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a pris note d'une communication de la Commission analysant les mesures arrêtées par **la Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande** pour ramener leurs déficits publics en dessous de la valeur de référence de 3% du PIB fixée par le traité UE.

Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, sur la base des informations disponibles, que **ces quatre pays ont engagé une action leur assurant des progrès satisfaisants** en vue de la correction de leurs déficits dans les délais fixés dans ses recommandations, et qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose à ce stade dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

La Bulgarie, la Danemark, Chypre et la Finlande font l'objet de procédures concernant les déficits excessifs depuis juillet 2010, date à laquelle le Conseil a formulé ses recommandations. Le Conseil a invité la Bulgarie et la Finlande à ramener leurs déficits en dessous du seuil de 3% du PIB d'ici 2011, Chypre à faire de même d'ici 2012 et le Danemark, d'ici 2013.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 28/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 395 voix pour, 63 voix contre et 206 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 23 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Améliorer la gouvernance : le texte amendé souligne la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une **adhésion nationale** plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union.

Selon le règlement, un cadre amélioré de gouvernance économique doit reposer sur plusieurs politiques connexes pour une croissance et des emplois durables, qui doivent être cohérentes entre elles, à savoir :

- une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi privilégiant le développement et le renforcement du marché intérieur,
- la promotion des relations commerciales internationales et de la compétitivité,
- un cadre efficace pour prévenir et corriger les positions budgétaires excessives (le pacte de stabilité et de croissance),
- un cadre solide pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques,
- des exigences minimales applicables aux cadres budgétaires nationaux,
- une réglementation et une surveillance renforcées des marchés financiers.

La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union européenne doit être conçue à la lumière des **grandes orientations des politiques économiques et de l'emploi**.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission jouera un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Dialogue économique : afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et de renforcer la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner les décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra donner à l'État membre concerné par une telle décision la possibilité de participer à un échange de vues.

Objet et champ d'application du règlement : il est précisé que le règlement établit un système de sanctions aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Sanctions : selon le texte amendé, un **dépôt portant intérêt** sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une **amende annuelle** sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si :

- deux recommandations successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs, dans lesquelles le Conseil estime que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant;
- deux décisions successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs. Dans ce cas, l'amende sera infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Les décisions susmentionnées seront réputées **adoptées par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours** après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra amender la recommandation.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission doivent être **égaux à 0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné.**

La Commission, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou après réception d'une demande motivée de l'État membre concerné dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il est établi que les conditions visées au règlement sont remplies, pourra proposer de réduire le montant du dépôt portant intérêt ou de l'amende ou d'annuler le dépôt portant intérêt ou l'amende.

Attribution du produit des amendes : le produit des amendes devra être affecté au Fonds européen de stabilité financière. À partir du moment où un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière est créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes seront affectées à ce mécanisme.

Réexamen : dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, notamment: a) l'efficacité du règlement; b) les avancées réalisées pour assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le règlement. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant devront être transmis au Parlement européen et au Conseil.

Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0279(COD) - 16/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux turbulences qui touchent actuellement les marchés des dettes souveraines (mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

CONTENU : sur la base d'un compromis dégagé avec le Parlement européen, le Conseil a adopté **un ensemble de six propositions législatives** («**six pack**») visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro. Ces mesures sont destinées à assurer le degré de coordination nécessaire pour éviter l'accumulation de déséquilibres excessifs et garantir la viabilité des finances publiques, ce qui contribuera à permettre à l'union monétaire de l'UE de fonctionner correctement à long terme. Elles comprennent:

- un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- un règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- un règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- **un règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro**;
- une directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Objet : le présent règlement établit un système de **sanctions** aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Sanctions : aux termes du règlement, **un dépôt portant intérêt** sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une amende annuelle sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si :

- deux recommandations successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs, dans lesquelles le Conseil estime que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant ;
- deux décisions successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs. Dans ce cas, l'amende sera infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Les décisions susmentionnées **seront réputées adoptées par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation** dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra amender la recommandation.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission doivent être égaux à **0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné**.

Attribution du produit des amendes : les amendes seront affectées au Fonds européen de stabilité financière. Lorsque les États membres dont la monnaie est l'euro auront créé un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes seront affectées à ce mécanisme.

Réexamen : au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, notamment: a) l'efficacité du règlement; b) les avancées réalisées pour assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le règlement. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant devront être transmis au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2011.